

02A-242000503-20230621-DCC2023-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



INTERET COMMUNAUTAIRE des compétences de la communauté de communes **CELAVU-PRUNELLI**

L'évolution des compétences prévues aux statuts de la communauté est encadrée par une procédure de modification qui impose une majorité qualifiée d'accords des communes.

En revanche, l'évolution de l'intérêt communautaire des compétences déjà inscrites dans les statuts peut désormais être mise en œuvre par délibération du seul conseil communautaire.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Références : • Art. L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16, IV, L. 5216-5, III, et L. 5211-41-3 du CGCT • Art. 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Délibération(s) définissant l'intérêt communautaire :

- N° 01.27022017 du lundi 27 février 2017 ;
- N°DCC 2017-111 du lundi 13 novembre 2017 ;
- N°DCC 2019-004 du jeudi 24 janvier 2019 ;
- N°DCC 2023-044 du mercredi 21 juin 2023 ;

1- Compétences obligatoires

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément à l'article L5214-16 du CGCT la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (Opposition des communes à la majorité requise, transfert de compétence repoussé à 2020).

Sont d'intérêt communautaire :

- *l'étude et les travaux pour les catégories d'actions suivantes, dans la limite de leur inscription à un plan pluriannuel d'investissement voté par l'organe délibérant au début de chaque mandature :*

La création et la valorisation de sentiers et itinéraires touristiques thématiques et patrimoniaux vernaculaires intégrant des concepts d'authenticité et d'identité (exemples : sentiers de transhumance, sentier des moulins, sentier du patrimoine, routes historiques, routes des produits-terroirs, métiers d'art et savoir-faire artisanaux, itinéraires agro-sylvo-pastoraux, gastronomiques, botaniques, mémoriels) ; L'entretien reste à la charge des communes.

Dans le cadre exclusif de ces sentiers et itinéraires touristiques thématiques et patrimoniaux intercommunaux :

- la réhabilitation du patrimoine vernaculaire ;*
- la mise en place de signalétique ;*
- la réalisation d'aménagements paysagers.*

Ce plan pluriannuel devra s'inscrire en cohérence avec la stratégie de promotion touristique menée par l'établissement.

En dehors des opérations programmées au plan pluriannuel, les communes demeurent compétentes en matière de réhabilitation patrimoniale.

- *Constitution et gestion de réserves foncières et/ou immobilières :*

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des biens fonciers et/ou immobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, nécessaires à la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.

1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire :

- *la mise en place de partenariats avec les différents acteurs institutionnels intervenant dans le secteur de la promotion du commerce ;*
- *la mise en œuvre et la participation à des programmes d'actions (exemple : Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce – ORAC) ;*
- *la mise en place d'une signalétique commerciale, artisanale et / ou agricole dans le cadre d'une charte signalétique territoriale.*

1-3 GEMAPI

1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; (Sans objet pour notre territoire puisque le schéma départemental n'identifie aucune aire sur le territoire de la CCCP).



1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2- Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de promotion en faveur des démarches visant à la maîtrise de la demande d'énergie en collaboration avec les partenaires institutionnels, privés et associatifs.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie.

Est d'intérêt communautaire l'amélioration du parc bâti privé : les OPAH ou tout autre dispositif équivalent.

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- *la construction, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;*
- *la construction, l'entretien et la gestion des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;*
- *les dispositifs locaux en faveur du jeune public :
la gestion du Contrat Éducatif Local ou de tout dispositif susceptible de s'y substituer ;*
- *la fourniture et livraison de repas pour les cantines scolaires :
financement et organisation des moyens techniques, matériels et humains nécessaires à l'achat, la vente et le transport des repas dans les cantines scolaires de Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia et Vero.*
- *Construction et gestion d'une cuisine centrale intercommunale destinée à la vente de repas au profit des cantines scolaires ou tout autre type de prestation jugée opportune dans l'optique d'une gestion financière équilibrée de la structure.*
- *Actions en faveur de de la transition alimentaire territoriale.*

3- Compétences facultatives

3-1 Mise en place du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

3-2 Participation au financement de la réserve communale de sécurité civile des communes membres par la conclusion de conventions définissant les modalités de cette participation.

3-3 Portage et mise en œuvre de stratégies de développement local via la participation à des programmes régionaux, nationaux et européens.

3-4 Réalisation d'une étude de diagnostic et prospective relative aux équipements culturels et sportifs du territoire relevant d'un intérêt communautaire.

3-5 Eclairage public : maintenance et entretien de l'éclairage public des communes (sous réserve de la compétence exercée par le Syndicat Départemental de l'Énergie) jusqu'au 31/12/2018.

02A-242000503-20230621-DCC2023-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



3-6 Entretien des talus par épareuse, curage des fossés par tractopelle sur chemins communaux

revêtus.

Entretien des talus par épareuse, curage des fossés et nivelage par comblement des nids de poules et creux sur la bande de roulement par tractopelle, sur chemins communaux non-revêtus.

Les chemins communaux revêtus et non revêtus recensés faisant l'objet d'une cartographie validée par délibération.